



Mairie  
Oye-Plage  
62215

**Arrêté n° 2024/72 T**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : Autorisation municipale d'ouverture tardive d'un débit temporaire de boissons**

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 en date du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département,
- Vu la demande formulée par Monsieur Bernard SAWICKI agissant en qualité de président, pour le compte de l'association dénommée TTCOP, dont le siège social est situé : 12 rue Debussy 62215 OYE-PLAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire lors de la Nuit du Ping du 22 novembre 2024 à 19h au 23 novembre 2024 à 3h
- Vu l'avis favorable des services de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE en date du 8 octobre 2024,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:**

L'association dénommée TTCOP est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, Salle Jean CRINON, sise impasse des Sports, du 22 novembre 2024 à 19h au 23 novembre 2024 à 3h00, à l'occasion de la Nuit du Ping.

**ARTICLE 2:**

Le débit de boissons de l'association dénommée TTCOP bénéficiera d'une dérogation aux horaires de fermeture valable jusqu'à 3 heures, la nuit du 22 au 23 novembre 2024.

**ARTICLE 3:**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation accordée à l'association dénommée TTCOP représentée par Monsieur Bernard SAWICK, est essentiellement précaire et révocable. Par décision du maire, elle peut être suspendue à tout moment pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**ARTICLE 5 :**

L'association dénommée TTCOP veillera, en particulier, à une application rigoureuse de l'article L. 3353-3 du Code de la santé publique qui interdit et réprime la vente d'alcools aux mineurs.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et affiché.

Notification sera faite à Monsieur Bernard SAWICKI, Président de l'association dénommée TTCOP.

Fait à OYE-PLAGE, le 14 octobre 2024

Olivier MAJEWICZ  
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#

Transmis à Monsieur Barnard SAWICKI